
○ **Rétrocession d'une concession**

Le(s) concessionnaire(s), et lui (eux) seul(s) (les ayants droits ne le peuvent pas), peut (peuvent) **demandeur la rétrocession de sa (leur) concession à la commune**, avant la date d'échéance et à la condition que cette concession soit libre de tout corps : aucun défunt ne doit y être inhumé.

Extrait du règlement municipal de la police des cimetières et opérations funéraires du 30 mai 2022 :

« ...

Article 3 : Le droit à rétrocession

La rétrocession à la ville à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, ne sera acceptée qu'après accord du Maire.

Le(s) concessionnaire(s) peut (peuvent) être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- *La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession ou par un transfert du corps dans une autre commune.*
- *Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps.*

En cas de rétrocession anticipée du fait du (des) concessionnaire(s), celui-ci (ceux-ci) peut (peuvent) prétendre au remboursement de la part de la durée restante déduction faite de la part attribuée au CCAS.

... »

La commune n'est aucunement obligée d'accepter cette demande de rétrocession et n'a pas à indiquer les raisons de son refus.

Si toutefois, le remboursement par la commune devait être accepté, il serait alors limité aux deux-tiers du prix d'achat (le troisième tiers de la recette allant au Centre Communal d'Action Sociale qui ne peut faire l'objet d'un remboursement).

Si la concession est temporaire (quinzenaire, trentenaire ou cinquantenaire), le montant d'un remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Si la concession est perpétuelle, il n'y a aucun remboursement.

Formulaires :

- [Formulaire pour la demande de rétrocession à la ville d'une concession](#)